OPTION 7

Société par actions simplifiée
au Capital de 26 551 217 €

Siège Social :
63, Boulevard du Maréchal Joffre
92340 BOURG-LA-REINE

334 131 976 RCS NANTERRE

Statuts modifiés par AGE
en date du 5 décembre 2011

Certifiés Conformes

Le Directeur Général
Mademoiselle Camille Lorenzetti

ARTICLE 1 - FORME.

La société a été à l'origine constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, le 29 novembre 1985.

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 26 juillet 2002, les actionnaires ont décidé à l'unanimité de transformer la société en société par actions simplifiée.

Elle est désormais régie par les présents statuts et par les seules dispositions du code de commerce issues de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire personne physique ou morale.

ARTICLE 2 - OBJET.

La société a pour objet

- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie de commandite, d'achats de titres ou de droits sociaux ou autrement, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

- la mise en œuvre de la politique générale et à l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique, l'assistance financière, commerciale, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes entreprises par tous les moyens techniques existants et à venir et notamment par ceux suivants:

    - mise à disposition de tout personnel et notamment, administratif, comptable et commercial,
    - mise à disposition de tout matériel,
    - gestion et location de tous immeubles,
    - formation et information de tout personnel,
    - négociation de tous contrats,

- et notamment l'organisation de toute campagnes publicitaires et de marketing, quelles qu'en soient les formes, notamment en matière immobilière,

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques de fabrique, modèles et licences concernant ces activités,

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La société a pour dénomination OPTION 7

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège de la société est fixé à . BOURG-LA-REINE (92340) - 63, Boulevard du Maréchal Joffre

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par simple décision du Président. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Les apports faits par les actionnaires à la constitution de la société formant le capital d'origine, soit la somme de 100.000 Francs (15.244,90 Euros) ont tous été des apports de numéraire déposés le 23 septembre 1985, à la banque LOUIS DREYFUS.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 14 mai 2002, le capital social de la société a été porté à la somme 16.000 Euros, par incorporation de la somme de 755,10 Euros prélevée sur le compte de réserve «autres réserves».

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 mai 2002, le capital social de la société a été porté à la somme de huit millions trois cent seize mille (8.316.000) Euros par suite de l'apport en nature effectué par Monsieur Pascal LORENZETTI de quatre mille (4.000) actions de capital de cent soixante (160) Euros de nominal chacune de la société «FRANCO SUISSE BATIMENT », ledit apport ayant été évalué à la somme nette de huit millions trois cent mille (8.300.000) Euros.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2009, le capital social a été augmenté de 2 718 272 Euros au moyen de l'apport de

- 370 actions de la société HOTEL DE BERNY, apportées par Monsieur Julien LORENZETTI et évalués à 268 620 Euros ,
- 370 actions de la société HOTEL DE BERNY, apportées par Mademoiselle Camille LORENZETTI et évalués à 268 620 Euros ,
- 1 295 actions de la société HOTEL DE BERNY, apportées par Monsieur Pascal LORENZETTI et évalués à 940 170 Euros ,
- 31 actions de la société HOTEL ALIXIA, apportées par Monsieur Julien LORENZETTI et évalués à 339 171 Euros ,
- 31 actions de la société HOTEL ALIXIA, apportées par Mademoiselle Camille LORENZETTI et évalués à 339 171 Euros ,
- 250 actions de la société HOTEL ALIXIA, apportées par Monsieur Pascal LORENZETTI et évalués à 2 735 250 Euros ,
- 2 467 actions de la société PLESSIS GRAND HOTEL, apportées par Monsieur Pascal LORENZETTI et évalués à 3 002 339 Euros.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2011, le capital social a été augmenté de 10 344 630 Euros par augmentation de la valeur nominale des actions de 16 Euros à 31 Euros par prélèvement de pareille somme sur les postes de réserves de la façons suivante

Prime d'apport	4 956 189 Euros
Autres réserves	5 388 441 Euros.

A la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2011, le capital social a été augmenté de 5 172 315 Euros par augmentation de la valeur nominale des actions de 31 Euros à 38,50 Euros par prélèvement de pareille somme sur les réserves de la façon suivante

Réserve légale	545 111,43 Euros
Autres réserves	4 627 203,57 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à VINGT SIX MILLION CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT DIX SEPT (26 551 217) Euros, divisé en six cent quatre-vingt neuf mille six cent quarante deux (689 642) actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de TRENTE HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTS (38,50 €) chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des actionnaires, sur rapport du Président de la société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

L'assemblée peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social, savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission , le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions du code de commerce issues de la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 10 - REDUCTION DE CAPITAL.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des actionnaires qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte.

Tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont représentés aux assemblées par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date de l'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS.

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le « registre des mouvements » tenu chronologiquement à cet effet au siège social.

   La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur le registre des mouvements, coté et paraphé.

2. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

3. A l'exception des cessions ou transmissions à un actionnaire qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale des associés à la majorité des voix

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (notamment par voie de fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément joue également envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les actionnaires.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération , en cas de transmission suite au décès de l'actionnaire, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le Président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée , il notifie sa décision au demandeur. A défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai que ce dernier fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office au moyen de la signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

4 Le nantissement ou toute prise de garantie sur les actions par tout associé doit être autorisé préalablement par l'assemblée générale des associés à la majorité des voix.

Lorsque l'assemblée a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil »

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

3. Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

4. Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

5. À l'égard de la société, les actions sont indivisibles et soumises aux règles prévues à l'article 12 des présents statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 15 - PRESIDENT.

1 La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, nommé pour une durée limitée ou non. En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

2. Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 20 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

   En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

3. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article 227- 7 du code de commerce.

   La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société.

   Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société par Actions Simplifiée qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

ARTICLE 16 - STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT.

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires telles qu'énoncées à l'article 20 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix s'il le juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du Président.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL.

Le Président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs), actionnaire(s) ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission, révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions , il provoque une réunion des actionnaires chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT.

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des actionnaires de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des actionnaires.

ARTICLE 18 bis – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le président peut désigner un Directeur général Délégué, personne physique, actionnaire ou non, avec pour mission d'assister le Directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendu des pouvoirs et sa rémunération.

Le Directeur général Délégué est révocable à tout moment et sans motivation.

Comme le Directeur général, le Directeur général Délégué n'ayant pas de pouvoir légal de représenter la société, il devra en justifier par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination, délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou les autres organes de direction ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% du capital ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes.

Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, cependant ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président qui communique au commissaire aux comptes la liste et l'objet desdites conventions, tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication dans les conditions prévues aux articles 225-l 15 et 227-l 1 du code de commerce.

Le Président et le cas échéant le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 20 - DECISION DES ASSOCIES.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont celles qui concernent

1. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ,

2. la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ,

3. la prorogation de la durée de la société ,

4. la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 ,

5. la nomination, la révocation et la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu aux articles 15 et 18 ,

6. la nomination du ou des Commissaires aux Comptes en cours de la vie sociale ,

7 l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 19 ,

8. les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des actionnaires en assemblée générale, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au Président sauf le droit pour le Commissaire aux Comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des actionnaires que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi impose l'unanimité sont prises par un ou plusieurs actionnaires à la majorité simple.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre actionnaire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des actionnaires est exigée pour ·

1 toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ,

2. l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un actionnaire, l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, le tout conformément à l'article 227-19 du code de commerce.

ARTICLE 21 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION.

a) Assemblées.

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du Commissaire aux Comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 20. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour , il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze (15) jours.

Tout actionnaire non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 20.

L'assemblée est présidée par le Président actionnaire de la société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite sur l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment, ceux visés à l'article 19. Le Commissaire aux Comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote , le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de, chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé , à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'*E-Mail* sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'actionnaire communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'*E-Mail* sera faite contenant le nom et l'adresse de l'actionnaire, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'*E-Mail* soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé , à défaut, l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Là encore, l'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert de l'*E-Mail* qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque actionnaire ou le défaut de réponse , les supports matériels de la réponse des actionnaires quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes.

Les actionnaires, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte l'apposition des signatures et paraphes de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision , une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre , la nature précise de la décision à adopter , l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES.

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires,

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des Commissaires aux Comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire , des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 24 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du code du commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Une décision collective des actionnaires ou l'actionnaire unique approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des actionnaires conformément à l'article 22 des statuts.

La décision collective ou l'actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale" Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.

L'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'actionnaire unique ou une décision collective des actionnaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans les proportions fixées par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des actionnaires.

3. La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

4. En présence d'un actionnaire unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera liquidation de la société, dans les conditions fixées à l'article 30 ci-après, et conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS.

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.